

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE20

présenté par
Mme Vautrin, M. Abad et M. Tardy

ARTICLE 30 C

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités de transmission annuelle à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs des évolutions des ventes en volume des principaux produits fabriqués par l'acheteur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter la formation des prix et à rendre plus transparentes les négociations commerciales entre organisations de producteurs et industriels laitiers en portant à la connaissance des producteurs les modalités de valorisation du lait par l'industriel (mix-produit) et, par voie de conséquence, le prix auquel ce dernier doit rémunérer ses producteurs.